

REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS EN DROIT DE L'UE

FILIP DORSSEMONT

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN .CRIDES JEAN REBNAULD

UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS DE BRUXELLES

TABLE

La question épineuse de la représentation des travailleurs

**La question de la représentation des travailleurs et le droit
primaire de l'UE**

La question de la représentation dans les directives

**L'impact du droit de l'UE sur le système belge des relations
professionnelles**

LA REPRÉSENTATION DES TRAVAILLEURS

Un système *single* ou *dual* channel dans l'entreprise ?

(représentant élu ou représentant syndical / « constituency »)

Une admonestation de l'OIT : la représentation des travailleurs dans l'entreprise ne peut pas *affaiblir* la position des syndicats

En Belgique, la représentation « syndicale » a été conquise (1947) AVANT l'introduction des conseils d'entreprise (1948)

En droit belge, l'introduction des Conseil d'entreprises a été balisée

→ Il n'y a pas le moindre risque d'affaiblissement de la position du syndicat « dans » l'entreprise

TRAVAILLEURS ET LE DROIT PRIMAIRE DE L'UE

Un rappel générique de la « diversité des pratiques nationales en particulier dans le domaine des relations conventionnelles » (Article 151 TFEU [Titre XI (Politique sociale)])

L'article 153 § 1) [Titre XI (Politique sociale)]

e) Et f) font preuve d'un grand écart entre l'information et la consultation (MQ) ET l'idée la représentation et la défense collective des intérêts des travailleurs et des employeurs, y compris la *cogestion* (U)

L'exclusion de la liberté d'association (153 § 5 TFEU) complique la promotion de la représentation et de la défense collective sur une base syndicale

REPRÉSENTATION DANS LES DIRECTIVES

Les directives expriment une prédilection pour la représentation *indirecte* des travailleurs

(Exception Directive Cadre 89/301)

La CJEU souligne la nature *collective* du droit à l'information et à la consultation (*Mono Car Styling*, C 12/08)

LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DANS LES DIRECTIVES

15) La présente directive ne porte pas atteinte aux systèmes nationaux dans le cadre desquels l'exercice concret de ce droit implique une manifestation collective de volonté de la part des titulaires de celui-ci.

(16) La présente directive ne porte pas atteinte aux systèmes prévoyant l'association directe des travailleurs, tant que ceux-ci ont toujours la liberté d'exercer leur droit à l'information et à la consultation à travers leurs représentants.

LA QUESTION DE LA REPRÉSENTATION DANS LES DIRECTIVES

Les directives restent muettes quant à l'identification de l'acteur qui représente les travailleurs

« le représentant des travailleurs » est défini par le biais d'un renvoie au droit national ou par le biais au droit *conventionnel* »

L'effet utile implique que le droit d'information et de consultation ne peut pas dépendre de la reconnaissance arbitraire du représentant des travailleurs (CJEU, C 382/92, C-383/92) : l'employeur ne peut pas s'opposer à l'existence d'une représentation des travailleurs dans son entreprise

SUR LE SYSTÈME BELGE DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

1975/1977 Un impacte non existant des directives licenciement collectif ET transfert d'entreprises sur l'architecture des relations collectives

RELATIONS PROFESSIONNELLES

1994 : l'introduction d'une instance représentative inédite :
le Comité d'entreprise européen

- a) L'approche de droit public est battu en brèche
- b) Un « comité d'entreprise » en principe non présidé par la direction centrale
- c) L'introduction d'un comité de groupe
- d) Un représentant moins dépendant du syndicat (aucune procédure de révocation, aucun impact de l'expulsion, de la désaffiliation, etc) ←-- > aucune *ius agendi* dans le chef des membres du CEE

LA DIRECTIVE CADRE 2002/14

L'entreprise (50) ou l'établissement (20)?

Thèse : le concept d'unité technique d'exploitation confine au concept d'établissement (unité technique d'exploitation)

Le législateur belge ne met pas en cause la définition de l'entreprise (2008/2012)

La transposition est inspirée par une volonté de ne pas accroître le nombre des délégués élus

CONCLUSIONS

Les directives UE n'ont pas créé des instances, hormis le cas du CEE, mais elles les ont capacités.

Les directives de l'UE tendent à prévoir une solution subsidiaire en cas d'absence de représentants

Le CEE constitue un *Fremdkörper*